

LE DISPOSITIF DE MAINTIEN DES SENIORS ÂGÉS DE 62 ANS OU PLUS

Un dispositif s'adressant aux allocataires de 62 ans et plus ne disposant pas du nombre de trimestres nécessaires pour un départ en retraite à taux plein

Le dispositif de maintien permet de maintenir le droit chômage de l'allocataire jusqu'à la retraite à taux plein (*Encadré 1*), celle-ci étant atteinte lorsque la durée de cotisation est complétée ou lorsque l'allocataire atteint 65 à 67 ans (selon sa génération, *Tableau 1*). Les périodes de chômage permettant de valider des trimestres pour la retraite¹, le dispositif de maintien complète la carrière des seniors, au maximum jusqu'à l'âge du taux plein.

Pour accéder au dispositif, il est nécessaire :

- d'être âgé de 62 ans ou plus : ce seuil d'âge, défini dans la réglementation d'Assurance chômage, a évolué dans le temps pour suivre les évolutions législatives de l'âge minimal de départ en retraite² ;
- d'avoir été indemnisé au moins 365 jours sur son droit courant ;
- de remplir une condition de carrière : 12 années travaillées ayant donné lieu au versement des contributions d'assurance chômage (dont une année continue ou deux discontinues au cours des 5 années précédant l'ouverture de droit chômage) et 100 trimestres validés par l'Assurance vieillesse³.

Une fois couvert par le dispositif, l'allocataire est soumis aux règles relatives à l'indemnisation en allocation d'Aide au retour à l'emploi (ARE), dispositif central d'Assurance chômage, qui sont inchangées (montant de l'allocation journalière, règles de cumul, obligation de recherche d'emploi...). A noter que le dispositif ne prévoit pas la possibilité de recharger son droit, même si l'allocataire réunit les conditions.

TABLEAU 1 – PARAMÈTRES DU DÉPART EN RETRAITE DES SALARIÉS DU PRIVÉ, PAR GÉNÉRATION, EN 2022

Génération	Année des 62 ans	Âge atteint en 2022	Trimestres pour le taux plein	Âge légal de départ en retraite	Âge légal d'annulation de la décote (âge du taux plein)
1950	2012	72 ans	162	60 ans	65 ans
1951 – moitié 1	2013	71 ans	163	60 ans	65 ans
1951 – moitié 2	2013	71 ans	163	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
1952	2014	70 ans	164 (41 ans)	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois
1953	2015	69 ans	165	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
1954	2016	68 ans	165	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
1955	2017	67 ans	166	62 ans	67 ans
1958	2020	64 ans	167	62 ans	67 ans
1961	2023	61 ans	168 (42 ans)	62 ans	67 ans
1964	2026	58 ans	169	62 ans	67 ans
1967	2029	55 ans	170	62 ans	67 ans
1970	2032	52 ans	171	62 ans	67 ans
A partir de 1973	2035	49 ans (et moins)	172 (43 ans)	62 ans	67 ans

¹ Articles L. 351-3, R. 351-12 et suivants du code de la sécurité sociale [Circulaire CNAV](#), et articles 59 et suivants de l'[Accord national interprofessionnel instituant le régime Agirc-Arrco](#)

² La condition d'âge pour bénéficier du dispositif de maintien s'établissait initialement à 60 ans, avant de passer à 60 ans et demi en 2006, puis à 61 ans en 2010. Avec les évolutions de la réglementation, elle a ensuite été décalée à partir de 2014 selon l'année de naissance (61 ans et 2 mois pour la génération 1953, 61 ans et 7 mois pour la génération 1954, puis 62 ans pour les générations nées à partir de 1955). Désormais elle est de 62 ans pour tous les allocataires.

³ [Circulaire n°2021-13 d'octobre 2021](#) (pages 100 à 102)

ENCADRÉ 1 - LA RETRAITE À TAUX PLEIN

S'il est possible pour un travailleur de liquider ses droits à la retraite dès 62 ans, le montant de la pension de retraite est calculé selon la carrière : il tient compte des salaires passés (les 25 meilleures années) et du nombre de trimestres validés (par le travail, le chômage, certaines périodes de maladie, etc.) selon la formule suivante :

$$Pension = \text{Salaire annuel brut moyen} \times \text{Taux} \times \frac{\text{Nombre de trimestres d'assurance retraite validés}}{\text{Nombre de trimestres d'assurance retraite pour le taux plein}}$$

Le paramètre « taux » se situe entre 37,5 % et 50 %. Lorsque l'on parle de retraite à « taux plein », c'est que le paramètre « taux » se situe au plus haut, à savoir 50 %. Il dépend du nombre de trimestres manquants ou, à défaut, de l'âge de départ en retraite, puisqu'un départ à 67 ans se traduit systématiquement par une retraite à taux plein.

On peut ainsi identifier deux situations de départ en retraite où le montant de la pension est réduit :

- à la suite d'une carrière incomplète, liquidée avant 67 ans : le montant de la pension est réduit *via* deux mécanismes (taux inférieur à 50 % et ratio du nombre de trimestres)
- à la suite d'une carrière incomplète, liquidée à 67 ans : le montant de la pension est réduit *via* le ratio du nombre de trimestres.

LES SITUATIONS DES ALLOCATAIRES INDEMNISÉS DE 62 ANS OU PLUS VIS-À-VIS DU DISPOSITIF DE MAINTIEN

Dans cette note, **nous nous intéressons aux allocataires âgés de 62 ans ou plus**. Il reste ainsi deux autres conditions à réunir pour l'accès au dispositif de maintien : la durée consommée du droit et la condition de carrière (*Encadré 2*).

L'entrée dans le dispositif de maintien donne de la visibilité à l'allocataire sur sa couverture future, sans impact immédiat sur l'indemnisation

Tout allocataire ayant réuni les conditions du maintien avant l'épuisement de son droit est considéré comme **couvert par le dispositif de maintien** (*Encadré 1*). Fin juin 2022, **37 600 personnes** sont concernées, soit 52 % des 72 200 allocataires indemnisés de 62 ans ou plus. Parmi ces allocataires, on distingue deux situations (*Schémas 1 et 2*).

- Les allocataires dont **l'indemnisation se situe au-delà du droit initial** (20 600 personnes) : ces allocataires ont atteint l'épuisement de leur droit initial, ils bénéficient dorénavant d'un **allongement de leur droit**, au plus tard jusqu'à la retraite à taux plein. Ce sont ces allocataires qui entraînent des dépenses supplémentaires pour l'Assurance chômage au titre du dispositif de maintien.
- Les allocataires dont **l'indemnisation est en cours du droit initial** (17 000 personnes) : ces allocataires n'ont pas épuisé leur droit initial, ils sont indemnisés sur leur droit initial sans que la durée ne soit modifiée.

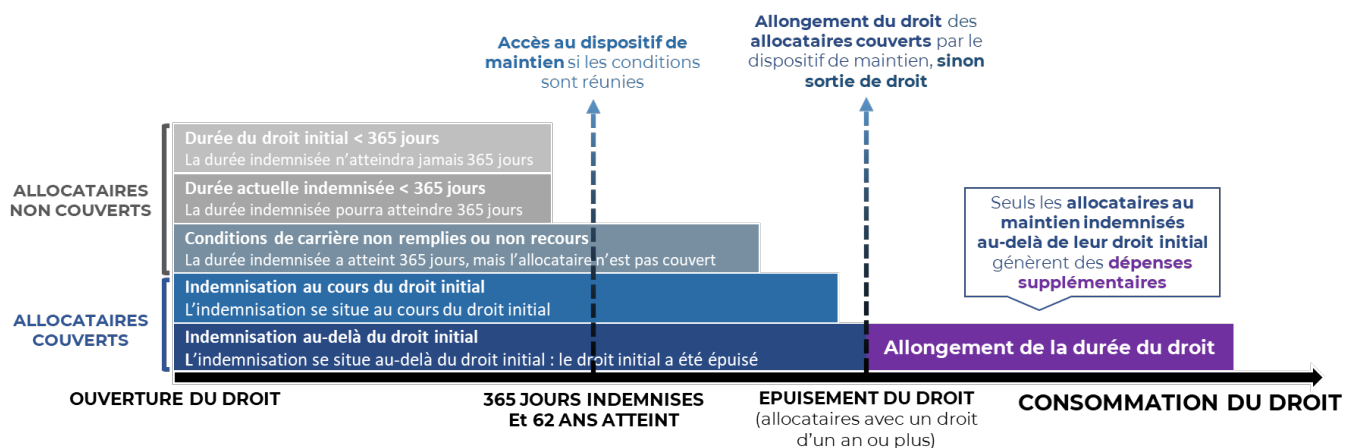
Dans un premier temps, accéder au dispositif de maintien n'a ainsi pas d'effet sur la durée maximale d'indemnisation : celle-ci n'est pas modifiée tant que l'allocataire n'a pas épuisé son droit initial. C'est à l'épuisement du droit initial que le dispositif du maintien permet aux allocataires d'être couverts par l'Assurance

chômage plus longtemps. C'est alors sur cette période que le dispositif entraîne un allongement de la couverture mais aussi des dépenses supplémentaires pour l'Assurance chômage.

Tout allocataire n'ayant pas réuni les conditions du maintien est considéré comme **non couvert par le dispositif de maintien**. Fin juin 2022, **34 600 personnes** ne sont pas couvertes par le dispositif, soit 48 % des 72 200 allocataires indemnisés de 62 ans ou plus. Parmi ces allocataires, on distingue trois situations (*Schémas 1 et 2*).

- Les allocataires dont les **conditions de carrière ne sont pas remplies ou qui ne recourent pas au dispositif** (12 400 personnes) : ces allocataires ont été indemnisés 365 jours ou plus mais ne sont pas couverts. Si c'est en raison de la condition de carrière, l'accès au dispositif de maintien au cours de ce droit ne pourra être possible que s'ils occupent un emploi sur une période suffisante (*Encadré 2*).
- Les allocataires avec une **durée actuelle indemnisée inférieure à un an** et dont la durée de droit est supérieure ou égale à un an (19 400 personnes) : certains de ces allocataires pourront être couverts par le dispositif de maintien dans le futur, s'ils dépassent une indemnisation de 365 jours et s'ils remplissent les conditions de carrière.
- Pour les allocataires dont la **durée de droit est inférieure à un an** (2 800 personnes), l'accès au dispositif de maintien au cours du droit ne sera pas possible.

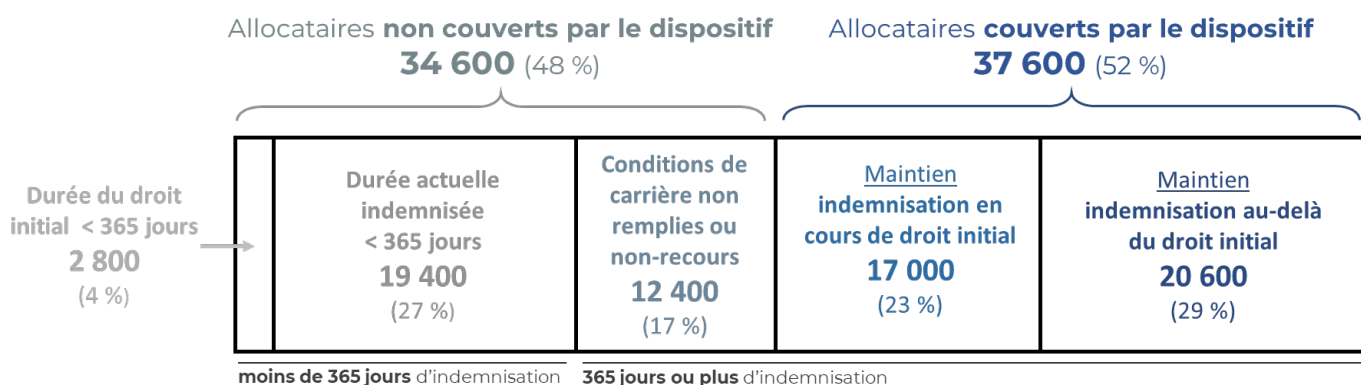
SCHÉMA 1 – LES 5 SITUATIONS VIS-À-VIS DU DISPOSITIF DE MAINTIEN



Source : FNA, Unédic

Champ : allocataires âgés de 62 ans ou plus indemnisés fin juin 2022, hors intermittents du spectacle

SCHÉMA 2 – ALLOCATAIRES INDEMNISÉS DE 62 ANS OU PLUS FIN JUIN 2022 SELON LEUR SITUATION VIS-À-VIS DU DISPOSITIF DE MAINTIEN



Source : FNA, Unédic

Champ : allocataires âgés de 62 ans ou plus indemnisés fin juin 2022, hors intermittents du spectacle

ENCADRÉ 2 - ASPECTS OPÉRATIONNELS DU DISPOSITIF DE MAINTIEN

Un partenariat CNAV – Pôle emploi – Unédic pour faciliter le passage à la retraite des demandeurs d'emploi

Le passage à la retraite des demandeurs d'emploi est encadré par un partenariat entre la CNAV, Pôle emploi et l'Unédic, dont une nouvelle convention de partenariat a été signée en janvier 2021. La CNAV et Pôle emploi échangent des informations sur les demandeurs d'emploi à l'approche de la retraite et leurs carrières : nombre de trimestres validés, date prévisionnelle de départ en retraite à taux plein, liquidation de la retraite si réalisée. Les objectifs sont multiples : simplifier les démarches administratives des demandeurs d'emploi et leur permettre une continuité de service entre Pôle emploi et la branche vieillesse, prévenir les indus et lutter contre la fraude.

A ce jour, l'Unédic ne dispose pas de ces données permettant d'identifier si tous les critères d'accès au dispositif de maintien sont remplis une fois satisfaite la condition de 365 jours indemnisés du droit courant.

L'accès au dispositif pour les demandeurs d'emploi

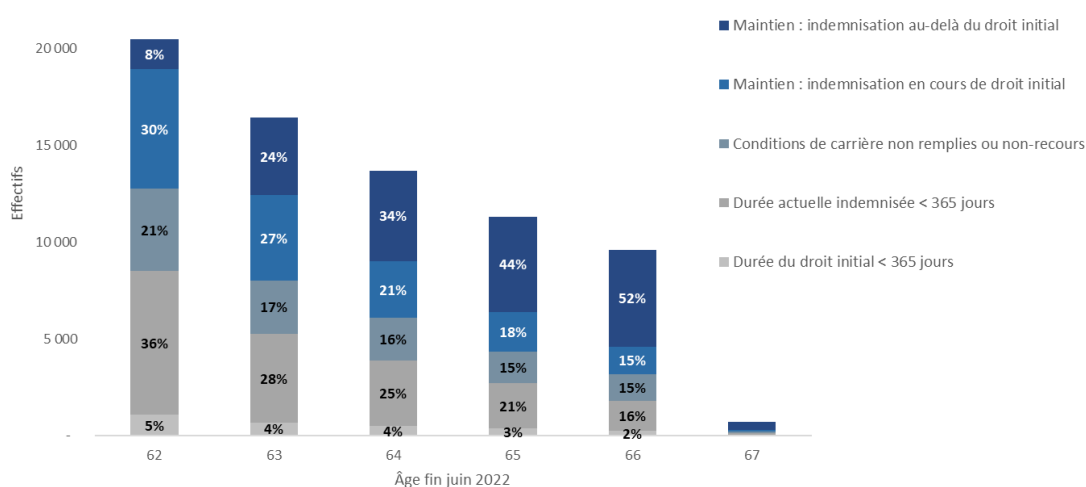
L'accès au dispositif de maintien est automatique lorsque Pôle emploi dispose des informations sur le nombre de trimestres acquis par l'allocataire au cours de sa carrière, par ses échanges avec la CNAV. Dans le cas contraire, il notifie l'allocataire en cours d'indemnisation par un courrier 6 mois avant l'âge légal de départ en retraite. C'est alors à ce dernier de faire la démarche pour être couvert par le dispositif de maintien, en transmettant les informations nécessaires à Pôle emploi.

Il est possible que certains allocataires qui remplissent les critères d'accès, c'est-à-dire qui sont éligibles au dispositif de maintien, ne fassent pas cette demande (non-recours) par méconnaissance du dispositif, par des difficultés à réaliser les démarches ou parce qu'ils savent que leur droit initial les couvre jusqu'à leur retraite.

La moitié des allocataires indemnisés à 66 ans bénéficie d'un allongement de la durée de leur droit

Les allocataires âgés sont en proportion plus nombreux à être indemnisés au-delà de leur droit initial au titre du maintien : 8 % à 62 ans contre 52 % à 66 ans, fin juin 2022 (*Graphique 1*). En effet, parmi les allocataires couverts, la part de ceux indemnisés au-delà de leur droit initial augmente avec l'âge. De plus, on observe une diminution du nombre d'allocataires non couverts par le dispositif entre 62 et 66 ans (-9 600 personnes), lorsque le nombre d'allocataires couverts diminue peu (-1 300).

GRAPHIQUE 1 – ALLOCATAIRES INDEMNISÉS DE 62 ANS OU PLUS FIN JUIN 2022, SELON LEUR SITUATION VIS-À-VIS DU DISPOSITIF DE MAINTIEN, PAR ÂGE



Source : FNA, Unédic

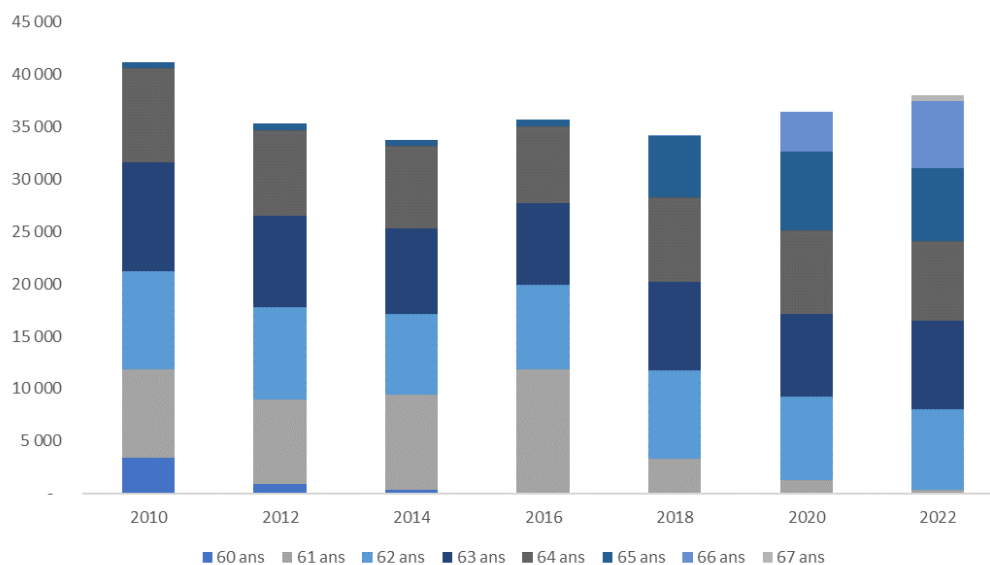
Champ : allocataires âgés de 62 ans ou plus indemnisés fin juin 2022, hors intermittents du spectacle

Un effectif couvert relativement constant depuis 2010, autour de 35 000 personnes

Les informations disponibles dans les données ne permettent pas d'identifier avant 2022 les allocataires couverts au-delà de la durée initiale de leur droit (*Encadré 3*). Sur longue période, on peut simplement observer l'évolution des allocataires *couverts* par le dispositif de maintien, qu'ils soient indemnisés au cours ou au-delà de la durée initiale de leur droit.

Le nombre d'allocataires indemnisés couverts par le dispositif de maintien a diminué entre juin 2010 et 2014 (-7 000). En effet, il y a eu sur ces années un écart entre l'âge légal de départ en retraite (de 60 ans à 60 ans et 9 mois pour les générations 1950 à 1952) et l'âge d'accès au dispositif de maintien (61 ans). Le nombre d'allocataires couverts augmente ensuite légèrement, par la disparition de cet écart, mais aussi par la hausse de la durée de cotisation nécessaire pour la retraite à taux plein, qui rend l'atteinte de l'âge de la retraite à taux plein plus tardive. Les allocataires couverts sont également progressivement devenus plus âgés, parallèlement au recul de l'âge légal de départ en retraite et d'atteinte du taux plein (*Graphique 2*).

GRAPHIQUE 2 – ALLOCATAIRES INDEMNISÉS COUVERTS PAR LE DISPOSITIF DE MAINTIEN FIN JUIN, ENTRE 2010 ET 2022, PAR ÂGE



Source : FNA, Unédic

Champ : allocataires indemnisés couverts par le dispositif de maintien fin juin, hors intermittents du spectacle

ENCADRÉ 3 - DONNÉES ET CHAMP DE L'ÉTUDE

Une identification récente des allongements de droit au titre du maintien dans le Fichier national des allocataires (FNA)

Le Fichier national des allocataires ou FNA (Pôle emploi/Unédic) contient des informations sur l'inscription, l'indemnisation et le parcours d'emploi des allocataires de l'Assurance chômage depuis le milieu des années 1990.

Il permet d'identifier les allocataires couverts par le dispositif de maintien, qui sont connus sur toute la profondeur de l'historique.

En revanche, c'est seulement à partir de fin 2021 que les données contiennent des informations relatives aux durées initiales des droits des personnes qui bénéficient d'un allongement de la durée de leur droit au titre du maintien, informations indispensables à l'identification de ces allocataires. Ainsi, l'étude des bénéficiaires du dispositif porte sur l'année 2022 uniquement.

Les intermittents du spectacle couverts par le maintien

Les allocataires intermittents du spectacle relevant des annexes 8 et 10 de la réglementation d'assurance chômage peuvent être couverts par le dispositif de maintien des droits. On estime qu'environ 2 000 d'entre eux étaient couverts par le dispositif de maintien fin juin 2022, soit environ 5 % de l'ensemble. Se référer au [Guide Pôle emploi](#) pour plus de détail sur leurs conditions d'accès au dispositif de maintien.

Précisions sur le champ des allocataires sortants d'indemnisation

Les allocataires sortants sont définis ici comme étant les allocataires pris en charge par l'Assurance chômage au titre d'un droit chômage au moins un jour en 2022, et qui ne le sont plus ni en janvier, ni en février 2023. Parmi ceux qui conservent un reliquat de leur droit et qui n'ont pas liquidé leur retraite au taux plein, certains reprendront néanmoins leur droit en 2023 ou plus tard.

Le mois du 62^e anniversaire des allocataires se traduit par de nombreuses sorties d'indemnisation puisqu'il correspond à l'âge légal de départ en retraite. Pour limiter les effets de calendrier, les statistiques présentées sur les allocataires sortants de droit excluent ainsi ceux sortis au cours des 30 jours suivant leur 62^e anniversaire.

LES DÉPENSES RELATIVES AU DISPOSITIF DE MAINTIEN

400 M€ d'allocations supplémentaires versées en 2022

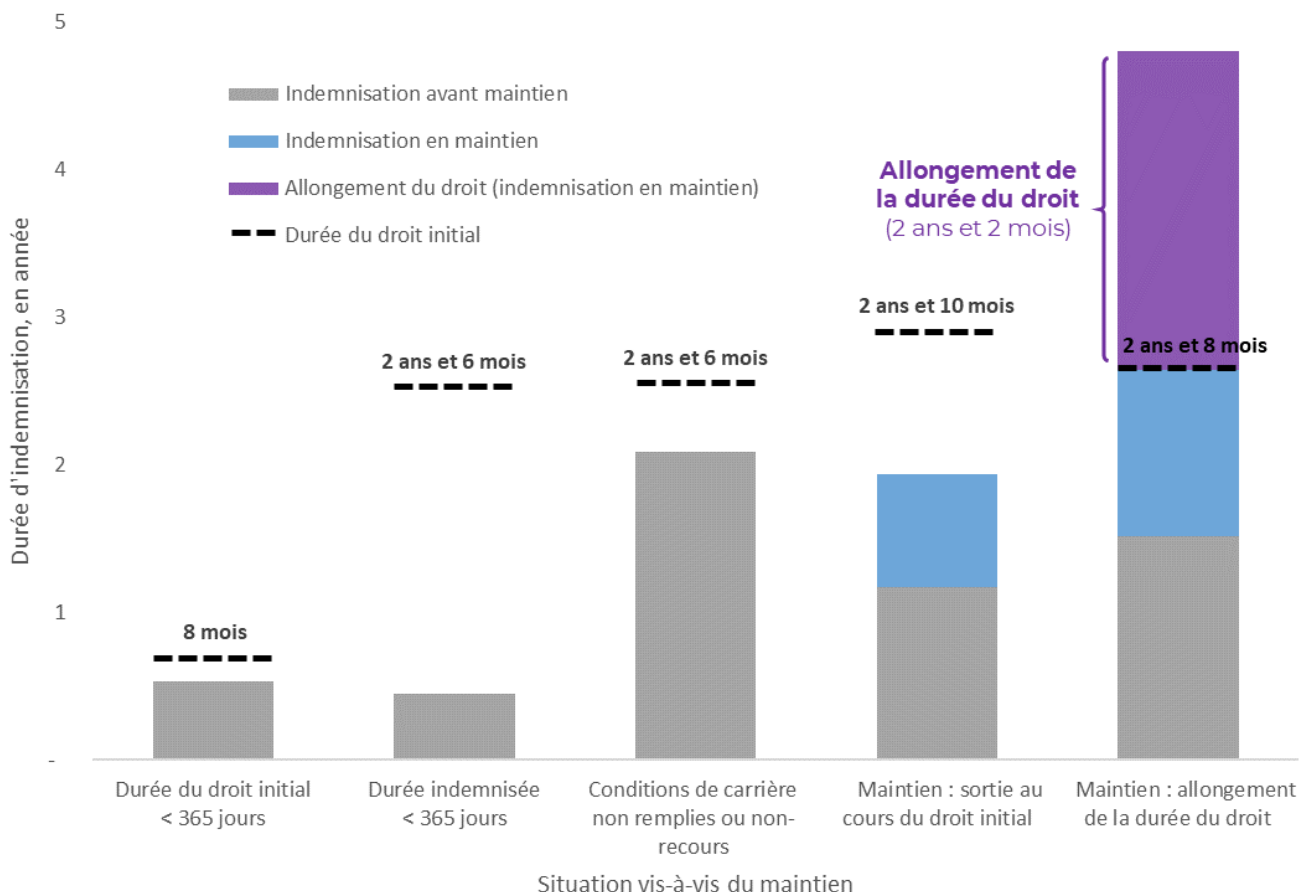
En 2022, 30 000 allocataires de 62 ans ou plus couverts par le dispositif de maintien ont été indemnisés au moins un jour au-delà de la durée initiale de leur droit. Ces allongements des durées de droit ont représenté en 2022 400 M€ pour l'Unédic, soit 30 % des dépenses auprès des allocataires âgés de 62 ans ou plus. A noter que 40 M€ (10 %) correspondent à l'indemnisation d'environ 4 000 allocataires qui auraient rechargé leur droit sans le dispositif de maintien sur toute ou partie de l'année⁴. Ainsi, les dépenses relatives au dispositif de maintien se situeraient entre 360 et 400 M€. Comme mentionné plus haut, il n'est pas possible d'étudier l'évolution des dépenses liées au dispositif avant 2022 en raison de données insuffisantes (*Encadré 3*).

⁴ Dès lors qu'un allocataire est indemnisé un jour de plus par rapport à son droit initial, ce jour est décompté en tant que dépense relative au dispositif de maintien. Or, certains allocataires occupent une activité au cours de leur droit initial, qui peut mener à un rechargement lorsqu'ils en atteignent l'épuisement. Ainsi, pour eux, tout ou partie de l'allongement de la durée de leur droit lié au dispositif de maintien aurait pu être couvert par le rechargement s'ils n'avaient pas pu accéder au maintien.

Les allocataires sortis d'indemnisation à la suite d'un allongement de la durée de leur droit ont été indemnisés sur l'équivalent de presque 5 années

Les allocataires ayant bénéficié d'un allongement de la durée de leur droit ont été indemnisés en moyenne l'équivalent de 58 mois (4 ans et 10 mois), soit un allongement de 26 mois en moyenne (2 ans et 2 mois) (*Graphique 4*). A noter que la durée d'indemnisation peut être discontinuée, notamment quand les allocataires reprennent une activité. Elle peut ainsi s'étaler sur une plus longue période calendaire⁶.

GRAPHIQUE 4 – DURÉE MOYENNE D'INDEMNISATION DES ALLOCATAIRES SORTIS D'INDEMNISATION À 62 ANS OU PLUS, EN 2022, SELON LEUR SITUATION VIS-À-VIS DU DISPOSITIF DE MAINTIEN, EN ANNÉES



Source : FNA, Unédic

Champ : allocataires âgés de 62 ans ou plus sortis d'indemnisation en 2022, hors intermittents du spectacle

⁶ En cas de reprise d'activité, un allocataire peut cumuler son allocation chômage avec le revenu de sa nouvelle activité, dans la limite du salaire initialement perdu (celui lié à son droit chômage en cours). Le droit se consomme plus lentement puisque le montant mensuel de l'ARE normalement versé est réduit d'une partie de la rémunération de l'activité reprise. En pratique, l'allocataire ne reçoit pas un mois complet d'indemnisation, mais une partie seulement. Les jours non indemnisés sont alors conservés sur le droit et pourront être perçus dans le futur. [Fiche thématique - Cumul ARE et rémunération](#)

TABLEAU 2 – PROFIL DES ALLOCATAIRES SORTIS D'INDEMNISATION À 62 ANS OU PLUS, EN 2022, SELON LEUR SITUATION VIS-À-VIS DU DISPOSITIF DE MAINTIEN

Situation vis-à-vis du maintien	Effectifs	Âge moyen à l'ouverture du droit – Âge à la sortie	Part de Femmes	Part d'allocataires avec une reprise d'activité (un mois ou plus)	Part d'allocataires à la suite d'une fin de contrat à durée limitée	Part d'allocataires à la suite d'une rupture d'un commun accord*	Allocation journalière brute (AJB) moyenne
NON COUVERTS	23 800	61,8 – 63,9	48 %	49 %	43 %	17 %	40 €
Durée du droit initial < 365 jours	5 300	62,6 – 63,7	41 %	55 %	84 %	4 %	34 €
Durée indemnisée < 365 jours	8 500	62,4 – 63,9	49 %	52 %	35 %	18 %	43 €
Conditions de carrière non remplies ou non-recours	10 000	61 – 64	51 %	44 %	28 %	22 %	41 €
COUVERTS	16 700	60,3 – 65	50 %	41 %	15 %	29 %	58 €
Sortie au cours du droit initial	6 200	61,1 – 64	46 %	39 %	10 %	34 %	63 €
Allongement de la durée du droit	10 500	59,9 – 65,6	53 %	42 %	18 %	26 %	55 €
Inférieur à 1 an	3 200	60,4 – 64,5	50 %	44 %	19 %	28 %	59 €
De 1 à moins de 2 ans	2 400	60,4 – 65,4	52 %	44 %	19 %	26 %	57 €
De 2 à moins de 3 ans	1 800	60,1 – 66,1	54 %	41 %	18 %	26 %	52 €
De 3 ans ou plus	3 100	58,8 – 66,7	55 %	40 %	17 %	24 %	50 €
ENSEMBLE	40 500	61,2 – 64,3	49 %	46 %	32 %	22 %	47 €

Source : FNA, Unédic

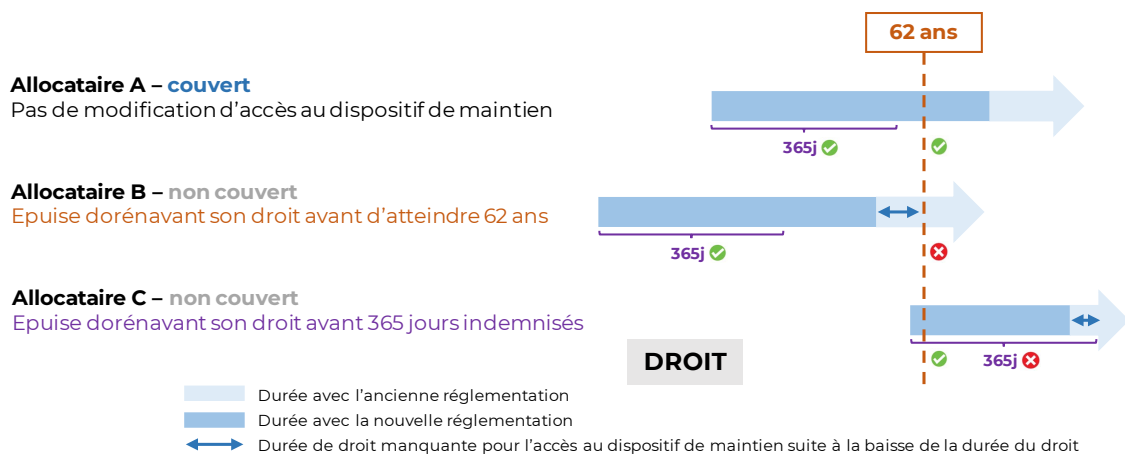
Champ : allocataires âgés de 62 ans ou plus sortis d'indemnisation en 2022, hors intermittents du spectacle

* Les ruptures d'un commun accord sont en très grande majorité des ruptures conventionnelles individuelles. Elles incluent aussi les ruptures conventionnelles collectives (< 2 %).

PERSPECTIVES DU DISPOSITIF DANS LES PROCHAINES ANNÉES

L'accès au dispositif de maintien est déterminé par trois conditions : la carrière passée, l'âge et la durée indemnisée. La durée de droit, marquée par une légère hausse depuis les changements de son calcul entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2021, puis par une baisse de 25 % depuis le 1^{er} février 2023, joue sur ces deux dernières conditions. En effet, la réduction des droits va conduire à davantage d'ouvertures de droit avec une durée inférieure à un an, mais également à des épuisements de droit plus rapides, et donc pour certains potentiellement avant 62 ans, diminuant la probabilité d'accès au dispositif de maintien pour les nouveaux entrants (*Schéma 4*). Sans autre changement réglementaire, la part des allocataires couverts par le dispositif de maintien qui bénéficiera d'un allongement de droit devrait quant à elle augmenter. En effet, avec des droits plus courts, la probabilité de sortir de droit après l'épuisement est plus élevée.

SCHÉMA 4 - EXEMPLES D'EFFET D'UNE BAISSÉ DE LA DURÉE DES DROITS SUR L'ACCÈS AU DISPOSITIF DE MAINTIEN



En plus des règles de l'Assurance chômage, d'autres facteurs déterminent l'accès au dispositif de maintien : l'emploi des seniors qui impacte directement les effectifs de seniors couverts par l'Assurance chômage (conjuncture, politiques de retour à l'emploi des seniors, etc.), mais également la réglementation sur l'Assurance vieillesse. En effet, en augmentant la durée de cotisation pour la retraite à taux plein et en reculant les seuils d'âge de départ en retraite (âge légal, âge du taux plein), le temps passé en retraite des seniors concernés se réduit au profit de trois situations possibles : emploi, chômage ou inactivité.

Ainsi, la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, reculant de 62 à 64 ans l'âge légal de départ en retraite et accélérant la hausse de la durée de cotisation entre les générations 1961 à 1972 à compter du 1^{er} septembre 2023, pourrait mener davantage de seniors à être couverts par l'Assurance chômage. Sans autre changement réglementaire, l'effectif au maintien augmenterait alors mécaniquement les prochaines années car l'âge d'accès au dispositif, défini par les règles de l'Assurance chômage, est actuellement fixé dans les textes à 62 ans. A noter que cette borne d'âge avait été modifiée par le passé à plusieurs reprises dans la réglementation chômage pour s'adapter à l'âge légal de départ en retraite. Si cette borne d'âge était décalée, alors le nombre de personnes couvertes pourrait en revanche diminuer.

Pour aller plus loin

- Unédic, [« Articulation entre Assurance chômage et retraites »](#), mars 2023
- Unédic, [« Dossier de synthèse de l'Assurance chômage – mars 2023 »](#), dossiers thématiques p53-56 et p126-133, mars 2023
- Unédic, [« Règles et dispositifs d'assurance chômage spécifiques aux demandeurs d'emploi seniors en Europe »](#), mars 2023
- Drees, [« Les retraités et les retraites – édition 2022 »](#), Panorama de la Drees, mai 2022
- Unédic, [« Un partenariat Cnav – Pôle emploi – Unédic pour faciliter le passage à la retraite des demandeurs d'emploi »](#), mai 2021



LE DISPOSITIF DE MAINTIEN EN 2022

Juin 2023
Irène Rasia

Unédic

4, rue Traversière 75012 Paris
T. +33 1 44 87 64 00

 [@unedic](https://twitter.com/unedic)  [unedic](https://www.linkedin.com/company/unedic) [unedic.org](https://www.unedic.org)